



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 186 DU 8 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Décision du 5 décembre 2016 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional institué au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Arrêté portant agrément pour la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (BK ERGO)

Arrêté portant agrément pour la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (SARL MB FORMATION ET ANALYSE)

Arrêté portant agrément pour la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (TRAINING 4 SUCESS)

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Rivery géré par l'association soins service

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Roye géré par le centre hospitalier intercommunal Montdidier- Roye

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Saint Valéry-sur-Somme géré par le centre hospitalier intercommunal de la baie de Somme (CHIBS)

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Aulnoye Aymeries géré par le CCAS

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Bailleul géré par le CCAS de Bailleul

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Faches Thumesnil géré par l'association Anne-Marie JAVOUHEY

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD à Haubourdin géré par le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Hazebrouck géré par l'association Bien-être

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Merville et Willems géré par l'ADAR Flandres-Métropole

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de de Saint-Saulve géré par le CCAS de Saint Saulve

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Thumeries géré par le CCAS de Thumeries

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Wattrelos géré par le CCAS de Wattrelos

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD d'Etaples géré par l'association de développement sanitaire du Littoral

Décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Lillers géré par le CCAS de Lillers

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-98 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'officine de pharmacie

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-107 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'officine de pharmacie

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-112 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'officine de pharmacie

Arrêté n°16-1253 portant approbation des avenants 1 et 2 à la convention constitutive du «Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement»

Arrêté n°16-1308 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉCISION du 5 décembre 2016

Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional institué au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts-de-France ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le Décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU l'arrêté du 08 novembre 2011 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et modifiant l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le procès-verbal des opérations électorales du 04 décembre 2014 pour la désignation des représentants du personnel au comité technique de service déconcentré placé auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Picardie ;

VU la décision du 4 février 2015 établissant la liste et le nombre de sièges des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional institué au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Jean-François BÉNÉVISE en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie du 4 janvier 2016 portant organisation de la Direccte Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie du 7 mars 2016 relatif au maintien à titre transitoire de la compétence et du mandat des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués auprès des services déconcentrés fusionnés dans les nouveaux services déconcentrés dans le cadre de la réforme territoriale de l'État et à leur éventuelle réunion conjointe ;

VU la désignation de M. Kévin CRÉPIN en qualité de membre titulaire par la section syndicale CGT d'Amiens de la Direccte Hauts-de-France reçue le 5 décembre 2016 ;

DÉCIDE

Article 1 :

Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional institué au sein de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France :

En qualité de membres titulaires :

- Mme Céline BELLAMY, désignée par FO
- Mme Annie FRÈRE, désignée par FO
- M. Kévin CRÉPIN, désigné par la CGT
- M. Olivier MIGUET, désigné par la CGT
- M. Thierry DAVERGNE, désigné par l'UNSA-ITEFA
- M. Jacques DUPLENNE, désigné par SUD SOLIDAIRES

En qualité de membres suppléants :

- M. Vincent GÉRÉMY, désigné par FO
- Mme Sylvie LEFÈVRE, désignée par FO
- M. Thibaut VILBERT, désigné par la CGT
- M. Dominique LEFÈBURE, désigné par la CGT
- M. Michel LENGLET, désigné par l'UNSA-ITEFA
- Mme Cécile DELAURE, désignée par SUD SOLIDAIRES

Article 2

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 5 décembre 2016

Jean-François BÉNÉVISE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION
DES HAUTS DE FRANCE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

**Arrêté portant agrément pour la formation des représentants du personnel
aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 4614-14 à L. 4614-16, R. 4614-21 à R. 4614-29 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) et notamment l'article R. 4614-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande de la société BK ERGO sise 7 avenue Amsterdam n°26 à VALENCIENNES (59300) présentée par Monsieur KWITA Bruno, Gérant, présentée initialement le 11 février 2016 et complétée après enquête visant à bénéficier de l'agrément au titre de la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T. ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 septembre 2016 ;

Après enquête de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément est accordé à la société BK ERGO pour assurer la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Fait à Lille, le 05 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION
DES HAUTS DE FRANCE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

**Arrêté portant agrément pour la formation des représentants du personnel
aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 4614-14 à L. 4614-16, R. 4614-21 à R. 4614-29 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) et notamment l'article R. 4614-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande de la SARL MB FORMATION ET ANALYSE sise 271 avenue du Président Kennedy à BETHUNE (62400) présentée par Monsieur BIRAMBAUX Marino, Gérant, présentée initialement le 6 janvier 2016 et complétée après enquête visant à bénéficier de l'agrément au titre de la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T. ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 septembre 2016 ;

Après enquête de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

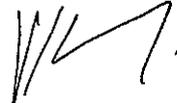
ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément est accordé à la société MB FORMATION ET ANALYSE pour assurer la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

**Arrêté refusant l'agrément pour la formation des représentants du personnel
aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 4614-14 à L. 4614-16, R. 4614-21 à R. 4614-29 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) et notamment l'article R. 4614-26 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande de la société TRAINING 4 SUCESS sise 660 bis route d'Amiens à DURY (80480) présentée par Madame LESCIEUX Valérie, Gérante, présentée initialement le 10 juin 2016 et complétée après enquête visant à bénéficier de l'agrément au titre de la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T. ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 septembre 2016 ;

Après enquête de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Considérant que le programme de formation proposé ne répond pas aux exigences réglementaires (prévues aux articles R4614-21 et R4614-22 du code du travail) et n'est pas adapté selon le public, le programme prévu par l'organisme portant essentiellement sur les missions, le fonctionnement et les moyens du CHSCT sans qu'aucun risque ne soit présenté ni la méthode d'analyse du Document Unique d'analyse des risques professionnels, outil majeur de la prévention des risques professionnels ;

Considérant l'expérience insuffisante du formateur dans le domaine de la prévention des risques professionnels et notamment l'absence d'expérience significative en santé et en sécurité au travail ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément est refusé à la société TRAINING 4 SUCCESS pour assurer la formation des représentants du personnel au C.H.S.C.T.

Article 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Fait à Lille, le **05 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE RIVERY GERE PAR
L'ASSOCIATION SOINS SERVICE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1971 autorisant l'ouverture du service d'hospitalisation à domicile « soins services » d'une capacité de 50 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 septembre 2014 autorisant l'extension du SSIAD de Rivery géré par l'association soins services et portant la capacité totale du service à 154 places réparties en 9 places pour personnes handicapées et 145 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 30 octobre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Rivery géré par l'association soins service est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Rivery est, à la date de la présente décision, de 154 places réparties en :

- 9 places pour personnes handicapées,
- 145 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon

N° FINESS de l'entité juridique : 800000853
N° FINESS de l'établissement : 800005738

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président de l'association soins service - 4 rue de L'île Mystérieuse - 80440 Boves.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Rivery.

A Lille, le

30 NOV. 2016

**La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de l'offre Médico-Sociale


Françoise VAN NIEUWEN

Evelyne GUIGOU

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE ROYE GERE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates du 10 août 1989 et du 3 mars 1999 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Roye géré par le centre hospitalier de Roye d'une capacité totale de 25 places pour le canton de Roye et de 15 places pour le canton de Chaulnes-Rosière ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 22 décembre 2008 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Roye géré par le centre hospitalier de Roye et portant la capacité totale du service à 55 places réparties en 4 places pour personnes handicapées et 51 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 14 septembre 2012 autorisant la transformation par fusion du centre hospitalier de Montdidier et du centre hospitalier de Roye en un établissement public de santé de ressort intercommunal dénommé centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 26 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Roye géré par le centre hospitalier intercommunal Montdidier-Roye est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Roye est, à la date de la présente décision, de 55 places réparties en :

- 51 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000085

N° FINESS de l'établissement : 800009037

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye - 25 rue Amand de Vienne - 80500 Montdidier.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Roye.

A Lille, le

30 NOV. 2016

La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

(Faint official stamp and illegible text)



Evelyne GUIGOU



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE SAINT-VALERY-SUR-SOMME
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME (CHIBS)**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1985 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Saint-Valery-sur-Somme géré par l'hôpital local de Saint-Valery-sur-Somme d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 9 novembre 2016 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Saint-Valery-sur-Somme géré par le centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme et portant la capacité totale du service à 88 places réparties en 5 places pour personnes handicapées et 83 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 2 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Saint-Valery-sur-Somme géré par le centre hospitalier intercommunal de la Baie de Somme est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Saint-Valery-sur-Somme est, à la date de la présente décision, de 88 places réparties en :

- 5 places pour personnes handicapées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 800000135

N° FINESS de l'établissement : 800006975

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5^e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, 33 quai du Romeret 80230 Saint-Valéry-sur-Somme.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Saint-Valéry-sur-Somme.

A Lille, le

30 NOV. 2016

La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

(Faint text, likely a stamp or reference number)



(Faint text, likely a stamp or reference number)
Evelyne GUIGOU

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'AULNOYE-AYMERIES GERE PAR LE
CCAS

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Aulnoye-Aymeries géré par le bureau d'aide sociale d'une capacité totale de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2006 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées d'Aulnoye-Aymeries géré par le CCAS et portant la capacité totale du service à 67 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 25 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Aulnoye-Aymeries géré par le CCAS est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées d'Aulnoye-Aymeries est, à la date de la présente décision, de 67 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 590797296

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception à Monsieur le président du CCAS - 1 place du Docteur Guersant - 59620 Aulnoye-Aymeries.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

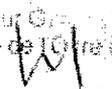
Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Aulnoye-Aymeries.

A Lille, le **30 NOV. 2016**

**La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM

Evelyne GUIGOU

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BAILLEUL GERE PAR LE CCAS DE BAILLEUL

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Bailleul géré par le bureau d'aide sociale d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 2 février 2012 autorisant l'extension du SSIAD de Bailleul géré par le CCAS et portant implicitement la capacité totale du service à 107 places réparties en 7 places pour personnes handicapées, 90 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 19 septembre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Bailleul géré par le CCAS est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Bailleul est, à la date de la présente décision, de 107 places réparties en :

- 7 places pour personnes handicapées,
- 90 places pour personnes âgées,

- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590797601
N° FINESS de l'établissement : 590799227

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées sont inchangées. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de Bailleul - place Charles de Gaulle - 59270 Bailleul.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Bailleul.

A Lille, le

30 NOV. 2016

**La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**


Françoise VAN REUNEN

Françoise VAN REUNEN

Evelyne GUIGOU

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE FACHES THUMESNIL GERE PAR L'ASSOCIATION ANNE-MARIE JAVOUHEY

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Faches-Thumesnil géré par le centre de soins Saint Joseph d'une capacité totale de 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Faches-Thumesnil et portant la capacité totale du service à 60 places réparties en 9 places pour personnes handicapées et 51 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 9 juillet 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Faches-Thumesnil géré par l'association Anne-Marie Javouhey est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Faches-Thumesnil est, à la date de la présente décision, de 60 places réparties en :

- 9 places pour personnes handicapées,
- 51 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590035812

N° FINESS de l'établissement : 590794962

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Madame la présidente de l'association Anne-Marie Javouhey - 12 rue Anatole France - 59155 Faches-Thumesnil.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Faches-Thumesnil.

A Lille, le 30 NOV. 2016

La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

For the Director General of the Agency
for the Region of Health and Social
Solidarity

For the Director General of the Agency
for the Region of Health and Social
Solidarity

Evelyne GUIGOU

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD A HAUBOURDIN GERE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU)

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Haubourdin géré par le syndicat intercommunal pour le développement de la qualité de vie des personnes de 3^{ème} et 4^{ème} âge d'une capacité totale de 40 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2008 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées à Haubourdin géré par le syndicat intercommunal à vocation unique pour le 3^{ème} et 4^{ème} âge et portant la capacité totale du service à 65 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 11 mars 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD à Haubourdin géré par le syndicat intercommunal à vocation unique est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Haubourdin est, à la date de la présente décision, de 65 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002747

N° FINESS de l'établissement : 590794921

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du SIVU - 74 rue Sadi Carnot - 59320 Haubourdin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Haubourdin.

A Lille, le

30 NOV. 2016

**La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Présidente Directrice Générale par délégation
de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France


Evelyne GUIGOU

Evelyne GUIGOU



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE HAZEBROUCK GERE PAR
L'ASSOCIATION BIEN-ETRE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1995 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Hazebrouck géré par l'association bien-être d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 mars 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Hazebrouck géré par l'association bien-être et portant implicitement la capacité totale du service à 130 places réparties en 14 places pour personnes handicapées et 116 places pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe du service finalisée en septembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 5 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Hazebrouck géré par l'association bien-être est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Hazebrouck est, à la date de la présente décision, de 130 places réparties en :

- 14 places pour personnes handicapées,

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590006102
N° FINESS de l'établissement : 590006110

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association bien-être - 77 rue du Rivage - 59190 Hazebrouck.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

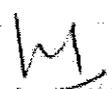
Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Hazebrouck.

A Lille, le 30 NOV. 2016

La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour le
La Directrice


Françoise VAN RECHEM

Evelyne GUIGOU



DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE MERVILLE ET WILLEMS GERE PAR L'ADAR FLANDRES-METROPOLE

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 1990 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Merville géré par l'association d'aide aux personnes âgées de Merville d'une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Willems géré par l'association d'aide à domicile aux retraités-centre régional Roubaix Tourcoing et environs d'une capacité totale de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2009 autorisant le transfert du SSIAD de Merville au profit de l'ADAR de Roubaix-Tourcoing ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Merville et de Willems géré par l'ADAR Flandres-Métropole et portant la capacité totale du service à 160 places pour personnes âgées réparties en 80 places pour le site de Merville et 80 places pour le site de Willems ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 2 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Merville et Willems géré par l'ADAR Flandres-Métropole est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Merville et Willems est, à la date de la présente décision, de 160 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002572

N° FINESS de l'établissement : 590812152 – site à Merville

- 80 places pour personnes âgées.

N° FINESS de l'établissement : 590794954 – site à Willems

- 80 places pour personnes âgées.

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association ADAR Flandre-Métropole - 7 rue de Versailles - BP 30447 - 59650 Villeneuve d'Ascq.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Messieurs les maires de Merville et de Willems.

A Lille, le

30 NOV. 2016

**La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Sous le Directeur Général et par délégation
La directrice de l'offre médico-sociale

Evelyne Guigou

Evelyne GUIGOU

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE SAINT SAULVE GERE PAR LE
CCAS DE SAINT SAULVE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 1982 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Saint-Saulve géré par le CCAS d'une capacité totale de 25 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006 autorisant l'extension du SSIAD de Saint-Saulve géré par le CCAS et portant la capacité totale du service à 31 places réparties en 6 places pour personnes handicapées et 25 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 2 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Saint-Saulve géré par le CCAS est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Saint-Saulve est, à la date de la présente décision, de 31 places réparties en :

- 6 places pour personnes handicapées,
- 25 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon

N° FINESS de l'entité juridique : 590798450

N° FINESS de l'établissement : 590794715

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de Saint-Saulve - 140 rue Jean Jaurès - 59880 Saint-Saulve.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame la maire de Saint-Saulve.

A Lille, le

30 NOV. 2016

**La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur Général en Délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM

Evelyne GUIGOU



DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE THUMERIES GERE PAR LE CCAS DE THUMERIES

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1997 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Thumeries géré par le CCAS d'une capacité totale de 17 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 12 novembre 2010 autorisant l'extension du SSIAD à Thumeries géré par le CCAS et portant implicitement la capacité totale du service à 76 places réparties en 6 places pour personnes handicapées, 60 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 5 mars 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Thumeries géré par le CCAS est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD de Thumeries est, à la date de la présente décision, de 76 places réparties en :

- 6 places pour personnes handicapées,
- 60 places pour personnes âgées,

- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590034682
N° FINESS de l'établissement : 590034690

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées sont inchangées. Il n'existe pas de délimitation de la zone d'intervention sur le champ des personnes handicapées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de Thumeries - 2 rue Léon Blum - 59239 Thumeries.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Thumeries.

A Lille, le

30 NOV. 2016

1 La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France


Pour la directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France
Evelyne GUIGOU

Evelyne GUIGOU
Directrice générale par intérim
de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE WATTRELOS GERE PAR LE CCAS DE WATTRELOS

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Wattrelos géré par le CCAS de Wattrelos d'une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées à Wattrelos géré par le CCAS de Wattrelos et portant la capacité totale du service à 45 places ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 8 juin 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Wattrelos géré par le CCAS de Wattrelos est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Wattrelos est, à la date de la présente décision, de 45 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590798617
N° FINESS de l'établissement : 590796371

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du CCAS de Watrelos - 3 place Jean Delvainquiere - BP 109 - 59393 Watrelos Cedex.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Watrelos.

A Lille, le

30 NOV. 2016

La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France


Evelyne GUIGOU

Evelyne GUIGOU



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'ETAPLES GERE PAR
L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE DU LITTORAL**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Étaples géré par l'association de développement sanitaire du littoral d'une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées à Étaples géré par l'association de développement sanitaire du littoral et portant la capacité totale du service à 61 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 22 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD à Étaples géré par l'association de développement sanitaire du littoral est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées à Étaples est, à la date de la présente décision, de 61 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 620110254

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président l'association de développement sanitaire du littoral – résidence Plein Ciel, rue du Bois - 62630 Étaples.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire d'Étaples.

A Lille, le

30 NOV. 2016

**La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur Central et par délégation
La Directrice de l'offre médico-sociale


Françoise VAN RECHEN

Evelyne GUIGOU

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LILLERS GERE PAR LE CCAS DE LILLERS

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 1983 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Lillers géré par le CCAS de Lillers d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 décembre 2010 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Lillers géré par le CCAS et portant la capacité totale du service à 44 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 26 novembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Lillers géré par le CCAS de Lillers est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Lillers est, à la date de la présente décision, de 44 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620109801

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du CCAS de Lillers - 18 rue Neuve - BP 90009 - 62190 Lillers.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

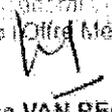
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Lillers.

A Lille, le

30 NOV. 2016

**La directrice générale par intérim
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur Général : Délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Françoise VAN RECHEM

Evelyne GUIGOU



Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-98 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L.5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 29 avril 2002 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie par la SELARL PHARMACIE BLASSEL, représentée par Madame Nathalie BLASSEL – DAMMAN et Monsieur David BLASSEL et sise à Le Plessis Belleville (60330), 2, rue du Vert Buisson ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 07 mars 1955 attribuant le numéro de licence 60#000149 à l'officine de pharmacie sise à Le Plessis Belleville (60330), 2, rue du Vert Buisson ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 octobre 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande déclarée complète le 13/09/2016 présentée par Madame Nathalie BLASSEL – DAMMAN et Monsieur David BLASSEL, représentants légaux de la SELARL PHARMACIE BLASSEL, en vue d'être autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (www.le-plessis-belleville-bassel.pharmacie-giphar.fr) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 2, rue du Vert Buisson à le Plessis Belleville (60330) ;

Vu l'avis en date du 3 octobre 2016 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sur la demande présentée par Madame Nathalie BLASSEL – DAMMAN et Monsieur David BLASSEL, représentants légaux de la SELARL PHARMACIE BLASSEL, en vue d'être autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (www.le-plessis-belleville-bassel.pharmacie-giphar.fr) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 2, rue du Vert Buisson à le Plessis Belleville (60330) ;

Considérant l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique relatif à la demande présentée par Madame Nathalie BLASSEL – DAMMAN et Monsieur David BLASSEL, représentants légaux de la SELARL PHARMACIE BLASSEL ;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 2, rue du Vert Buisson à le Plessis Belleville (60330) autorisée sous le numéro de licence 60#000149 par arrêté préfectoral du 07 mars 1955, effectivement ouverte et exploitée par la SELARL PHARMACIE BLASSEL, représentée par Madame Nathalie BLASSEL – DAMMAN et Monsieur David BLASSEL, pharmaciens ;

ARRÊTE

Article 1er – La demande présentée par Madame Nathalie BLASSEL – DAMMAN et Monsieur David BLASSEL, représentants légaux de la SELARL PHARMACIE BLASSEL, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie située actuellement au 2, rue du Vert Buisson à le Plessis Belleville (60330) sous le numéro de licence 60#000149, est accordée.

Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

www.le-plessis-belleville-bassel.pharmacie-giphar.fr

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 3 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 OCT. 2016

Pour le directeur général et par
délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-107 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L.5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 20 mai 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Anzin (59410), 178, avenue Anatole France ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 17 août 2007 attribuant le numéro de licence 59#002063 à l'officine de pharmacie sise à Anzin (59410), 178, avenue Anatole France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 11 octobre 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments déposée par Mme Maryline DEBIEVRE, et réceptionnée complète à l'ARS Hauts-France le 2 septembre 2016, en vue d'être autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (www.pharmaforme.fr) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 178, avenue Anatole France à Anzin (59410);

Vu l'avis en date du 11 octobre 2016 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sur la demande présentée par Madame Maryline DEBIEVRE, en vue d'être autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (www.pharmaforme.fr) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 178, avenue Anatole France à Anzin (59410);

Considérant l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique relatif à la demande présentée par Madame Maryline DEBIEVRE;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 178, avenue Anatole France à Anzin (59410), autorisée sous le numéro de licence 59#002063 par le préfet du Nord en date du 17 août 2007, effectivement ouverte et exploitée par Madame Maryline DEBIEVRE, pharmacien;

ARRÊTE

Article 1er - La demande présentée par Madame Maryline DEBIEVRE, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie située actuellement au 178, avenue Anatole France à Anzin (59410), sous le numéro de licence 59#002063, est accordée.

Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

www.pharmaforme.fr

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 3 - La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 OCT. 2016

Pour le directeur général et par
délégation


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMEL DEKE



Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2016-112 portant rejet d'une demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.1111-9 et suivants, R.4235-48, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique et notamment l'article 19 ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 09 janvier 1969 attribuant le numéro de licence 80#000169 à l'officine de pharmacie sise 18, rue Georges Guynemer à Amiens (80000) ;

Vu la décision du 2 novembre 2016 portant délégations de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par Madame Cécile GERVAIS, représentante légale de la SELARL Pharmacie Gervais, en vue d'être autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (www.pharmaguiz.fr) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 18, rue Georges Guynemer à AMIENS (80000) et déclarée recevable le 23 septembre 2016 ;

Vu l'inscription de Madame Cécile GERVAIS à la section A de l'ordre des pharmaciens, sous le numéro national d'identification RPPS 10000720275 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine ;

Vu l'avis en date du 18 octobre 2016 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sur la demande présentée par Madame Cécile GERVAIS, représentante légale de la SELARL Pharmacie Gervais, en vue d'être autorisée à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (www.pharmaguiz.fr) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 18, rue Georges Guynemer à AMIENS (80000) ;

Considérant que Madame Cécile GERVAIS est inscrite à l'ordre des pharmaciens ; qu'elle est représentante légale de la SELARL Pharmacie Gervais exploitante de l'officine de pharmacie situé au 18, rue Georges Guynemer à AMIENS (80000) ; que cette officine est effectivement ouverte au public ;

Considérant que la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, déposée par Madame Cécile GERVAIS, ne respecte pas les dispositions de l'article R. 5125-70 du CSP en ce que la maquette transmise ainsi que l'étude du site de parapharmacie déjà fonctionnel, montrent que seules les coordonnées du site internet du ministère chargé de la santé apparaissent, sans lien hypertexte vers ce site ;

Considérant que la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, déposée par Madame Cécile GERVAIS, ne respecte pas les dispositions de l'article L.5125-33 du CSP en ce que Monsieur Benoit GODARD, préparateur en pharmacie, a reçu délégation afin de participer à l'exploitation du site internet de l'officine de pharmacie ;

Considérant que la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, déposée par Madame Cécile GERVAIS, ne respecte pas les dispositions de l'article L.4241-1 du CSP en ce que Monsieur Benoit GODARD apparaît dans la rubrique « qui sommes-nous ? » comme responsable du site internet aux côtés de Madame Cécile GERVAIS ;

Considérant que le dispositif décrit dans le dossier ne permet pas d'assurer la qualité et la sécurité de la dispensation des médicaments par voie électronique puisque la fonctionnalité décrite ne limite pas les quantités maximales à délivrer conformément aux doses d'exonération et aux données du Résumé des Caractéristiques du Produit ;

Considérant par conséquent que les conditions énoncées par les articles R. 5125-70, L.5125-33 et L.4241-1 du CSP ne sont pas remplies et que le dispositif décrit dans le dossier ne permet pas d'assurer la qualité et la sécurité de la dispensation des médicaments par voie électronique ;

ARRETE

Article 1er – La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (www.pharmaguiz.fr) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 18, rue Georges Guynemer à AMIENS (80000), présentée par Madame Cécile GERVAIS, représentante légale de la SELARL Pharmacie Gervais, est rejetée.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale par intérim de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Eurallille
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifié à Madame Cécile GERVAIS, représentante légal de la SELARL Pharmacie GERVAIS.

Fait à Lille, le

10 NOV. 2018

Pour la Directrice Générale par intérim
de l'ARS Hauts-de-France et par
délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMEN



ARRETE n°16- 1253

**portant approbation des avenants 1 et 2 à la convention constitutive du « Groupement de
Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté n°DS-2016/029 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France en date du 13 avril 2016
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 15-832 du 5 octobre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » en date du 28 juillet 2015 ;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » transmis au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France le 27 juillet 2016 portant adhésion d'un nouveau membre, constatation d'un retrait forcé d'un membre et le changement de siège social ;
- VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » transmis au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France le 27 juillet 2016 portant notamment l'adhésion de nouveaux membres, la modification du nom du Groupement de Coopération Sanitaire « VEDINOV » en « Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement », et l'adoption du règlement intérieur ;

CONSIDERANT

que les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » respectent les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « VEDINOV » sont approuvés.

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » devient « Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement ».

ARTICLE 3 : Les membres du « Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement » sont dorénavant:

POLYCLINIQUE DE POITIERS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 342 977 683 00024

HOPITAL PRIVE DE VITRY – CLINIQUE DES NORIETS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 393 697 008 00018

CLINIQUE DE L'ARCHETTE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 086 980 075 00021

La CLINIQUE BRETECHE VIAUD

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 866 800 675 0001;

CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 351 359 021 00067

CLINIQUE DU TERTRE ROUGE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 321 737 108

CENTRE CLINICAL SA

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 323 399 295

SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL LES CEDRES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRIVE LA GAILLARDE sous le numéro 677 220 402

POLYCLINIQUE DE KERAUDREN - GRAND LARGE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 378 860 316

CLINIQUE DU PONT DE CHAUME

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 847 150 133

CLINIQUE SAINT-LOUIS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 599 803 632

POLYCLINIQUE DU PARC

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 950 505 461

SAS CALIBREST

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 533 398 079,

ISOGAMMA PLUS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 352 570 675,

SA CENTRE DE TELECOBALTHERAPIE HENRI HARTMANN

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 552 079 311,

SA SENY

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le n° 323 709 568,

INSTITUT INTERNATIONAL DE RADIOCHIRURGIE DE PARIS HARTMANN-2IRPH,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n°799 696 745,

THERAP'X PARIS NORD

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 349 978 320

CLINIQUE CONTI

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 588 203 448

SAS TEP PARIS NORD

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 443 027 305

L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE L'OUEST SAS – A.H.O.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 858 800 717

ELSAN SAS (ex VEDICI INVESTISSEMENTS)

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 500 696 547

LA POLYCLINIQUE DE L'ATLANTIQUE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 802 798 934

LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE TRONQUIERES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AURILLAC sous le numéro 389 806 381

LA CLINIQUE DE LA COMPASSION

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAUMONT sous le numéro 683 850 085

LE CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE CHAUMONT LE BOIS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAUMONT sous le numéro 847 220 027

CLINIQUE DU SAINT CŒUR

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BLOIS sous le numéro 339 840 118

CLINIQUE DE LA MARCHE SAS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GUERET sous le numéro 995 650 090

CLINIQUE DE SAINT OMER

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE-SUR-MER sous le numéro 577 080 088

CLINIQUE DU TER

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 857 500 151

POLYCLINIQUE DES URSULINES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 339 564 221

POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le numéro 651 880 437

CLINIQUE CHIRURGICALE DU MORVAN

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le numéro 651 880 437

CLINIQUE SAINT ANDRE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 763 801 354

CLINIQUE DES GRAINETIERES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGES sous le numéro 377 788 385

CLINIQUE SAINT FRANCOIS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 816 720 031

HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 444 573 935

CLINIQUE DES CHANDIOTS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 303 242 853

SOCIETE D'EXPLOITATION OCEANE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le numéro 450 547 930

POLYCLINIQUE URBAIN V

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 702 621 095

CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 712 620 756

CLINIQUE DU CAMBRESIS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro 412 128 803

POLYCLINIQUE NOTRE DAME

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 328 076 161

POYCLINIQUE DE GASCOGNE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AUCH sous le numéro 396 720 260

HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGES sous le numéro 653 720 466

CLINIQUE BOUCHARD

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 057 818 460

POLYCLINIQUE DE GENTILLY

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 767 800 121

CLINIQUE AMBROISE PARE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 761 800 010

CLINIQUE DE ROMILLY

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 441 143 583

CLINIQUE ST BRICE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 346 980 105

POLYCLINIQUE LA PERGOLA

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CUSSET sous le numéro 975 520 867

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE LA PLAINE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 871 200 556

CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 347 469 603

CLINIQUE DE L'ORANGERIE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 578 500 449

POLYCLINIQUE DU SIDOBRE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 325 730 919

HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 323 457 275

POLYCLINIQUE ST FRANCOIS ST ANTOINE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTLUCON sous le numéro 917 250 151

LASER SYSTEME

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 388 995 342

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers

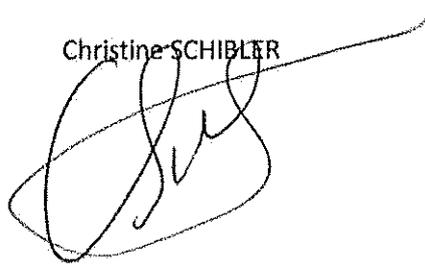
Fait à Paris, le 15 novembre 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation

La Directrice du pôle Etablissements de santé

Christine SCHIBLER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CS', written over the printed name 'Christine SCHIBLER'. The signature is stylized and somewhat abstract, with a long horizontal stroke extending to the right.

ARRETE n°16-1308
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et
d'innovation médicales »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016;
- VU l'arrêté n°DS-2011/192 du 7 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé portant approbation de la première convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovation médicales » ;
- VU la délibération de l'assemblée générale du 3 mars 2016 du Groupement de Coopération Sanitaire de « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » portant adoption de la nouvelle convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovation médicales » ;
- VU l'avis des Agences Régionale de Santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

- ARTICLE 1^{er} :** La convention constitutive du groupement de coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales », est approuvée.
- ARTICLE 2 :** La dénomination du Groupement sanitaire de coopération est la suivante : GCS« Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » dit « GCS CNCR »

Son objet est de « faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres » selon les dispositions légales et réglementaire en vigueur concernant les GCS, et dans le cadre des missions confiées aux établissements publics de santé en matière de soin, enseignement et recherche-innovation.

Les membres du GCS sont :

- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BESANCON
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE FORT DE FRANCE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POINTE A PITRE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT ETIENNE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS
- L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE PARIS
- L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE
- LES HOSPICES CIVILS DE LYON
- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA REUNION
- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THIONVILLE
- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE D'ORLEANS
- LE CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE VENDEE
- LE CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
- LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL
- LE CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- LE CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
- LE CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE SUD
- LE CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE
- LE CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN
- LE CENTRE HOSPITALIER DU HAVRE
- LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NAZAIRE
- LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS
- LE CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN
- L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA REUNION
- L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE VILLE-EVRARD
- LE CENTRE HOSPITALIERSUD ESSONNE DOURDAN-ETAMPES
- LE CENTRE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS
- LE CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE
- LE GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE

- LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE SUR MER
- LE CENTRE HOSPITALIER DU MANS

Le siège social du GCS « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » est fixé à la Fédération Hospitalière de France située 1 bis rue Cabanis 75993 PARIS CEDEX 14.

La convention constitutive du GCS « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » est conclue pour une durée de 4 ans renouvelable par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le

1 SEP. 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation

La directrice du Pôle Établissements de santé

Christine SCHIBLER

